

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

## Jugement civil no. 2024TALCH17/00061 - XVIIe chambre

Audience publique du mercredi, six mars deux mille vingt-quatre.

### Numéro TAL-2023-02809 du rôle

Composition:

Carole ERR, vice-président,  
Julie MICHAELIS, premier juge,  
Françoise FALTZ, juge  
Angela DE OLIVEIRA MARTINS, greffier.

### **E n t r e**

La Cour des Comptes Européenne, institution de l'Union selon le Traité sur l'Union Européenne signé à Maastricht le 7 février 1992, ayant son siège à L-1615 Luxembourg, 12, rue Alcide de Gasperi, représentée par son président, sinon son représentant légal, actuellement en fonctions,

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Christine KOVELTER, en remplacement de l'huissier de justice Martine LISÉ de Luxembourg du 31 janvier 2023,

comparaissant par Maître Lex THIELEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**e t**

- 1) la société en commandite de droit allemand SOCIETE1.) GmbH & Co. KG, établie et ayant son siège social à D-ADRESSE1.), représentée par son associé

commandité, sinon par son représentant légal actuellement en fonctions, immatriculée au Handelsregister Stuttgart sous le numéro NUMERO1.),

partie défenderesse aux fins de l'exploit LISÉ,

comparaissant par la société à responsabilité limitée MOLITOR, Avocats à la Cour SARL, établie et ayant son siège social à L-2763 Luxembourg, 8 rue Sainte-Zithe, immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 211 810, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Jacques WOLTER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

- 2) la société à responsabilité limitée de droit allemand SOCIETE2.) GmbH, établie et ayant son siège social à D-ADRESSE2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, immatriculée au Handelsregister Saarbrücken sous le numéro NUMERO2.),

partie défenderesse aux fins de l'exploit LISÉ,

comparaissant par Maître Jean TONNAR, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette.

---

## **Le Tribunal**

Vu l'ordonnance de clôture limitée quant au moyen de la médiation du 24 janvier 2024.

Les mandataires des parties ont été informés par la prédite ordonnance de clôture limitée de l'audience des plaidoiries fixée au 28 février 2024.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience publique du 28 février 2024.

Par exploit d'huissier de justice du 31 janvier 2023, la Cour des Comptes Européenne a donné assignation à la société en commandite de droit allemand SOCIETE1.) GMBH &

Co. KG et à la société à responsabilité limitée de droit allemand SOCIETE2.) GMBH à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile afin de voir:

- condamner les parties assignées solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacune pour le tout, à lui payer le montant de 88.399,50 EUR avec les intérêts légaux à compter du 21 juin 2021, sinon à compter de la demande en justice jusqu'à solde,
- lui donner acte qu'elle se réserve le droit de réactualiser sa demande au regard tant de l'évolution des dégâts que des coûts de construction,
- ordonner la capitalisation des intérêts pour autant qu'il s'agisse d'intérêts dus au moins d'une année entière,
- dire que le taux de l'intérêt légal sera majoré de trois points à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la signification du jugement,
- condamner les parties assignées solidairement, *sinon in solidum*, sinon chacune pour le tout, à lui payer la somme provisoirement estimée à 10.000 EUR correspondant aux frais et honoraires d'avocat qu'elle a dû engager pour se voir rétablir en ses droits, sous réserve expresse d'augmentation en cours d'instance,
- condamner les parties assignées solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacune pour le tout, à lui payer la somme de 10.250 EUR correspondant aux frais engendrés par l'expertise KREUSCH qu'elle a dû engager pour se voir rétablir en ses droits,
- lui donner acte qu'elle se réserve le droit de communiquer en cours d'instance les pièces de nature à établir tant le montant des honoraires que le règlement de ceux-ci,
- condamner les parties assignées solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacune pour le tout, à lui payer une indemnité de procédure de 5.000 EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,
- condamner les parties assignées solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacune pour le tout, à tous les frais et dépens de l'instance et en ordonner la distraction au profit de Maître Lex THIELEN, qui affirme en avoir fait l'avance,
- ordonner l'exécution provisoire du jugement.

La société SOCIETE1.) demande le renvoi de l'affaire devant un médiateur qualifié conformément aux dispositions contractuelles et à l'article 1251-5 du Nouveau Code de procédure civile. Elle demande à voir nommer comme médiateur Alain MEYER, médiateur agréé auprès du Centre de Médiation civile et commerciale ASBL, spécialisé dans le domaine de la médiation commerciale (construction), demeurant à L-ADRESSE3.). Elle demande encore à voir dire que conformément aux dispositions contractuelles, les frais du médiateur seront partagés entre la Cour des Comptes Européenne, la société SOCIETE1.) et la société SOCIETE2.), chacune pour un tiers.

La Cour des Comptes Européenne ne s'oppose pas à la nomination du médiateur proposé par la société SOCIETE1.). La société SOCIETE2.) marque également son accord avec la nomination du médiateur proposé par la Cour des Comptes Européenne.

Le Tribunal en déduit l'accord des parties de procéder à une médiation judiciaire civile par un médiateur agréé auprès du Centre de Médiation civile et commerciale.

Il convient par conséquent de faire droit à l'accord des parties tendant à la nomination du médiateur proposé.

## **Par ces motifs**

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dix-septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

vu l'accord des parties de procéder par voie de médiation judiciaire civile auprès d'un médiateur agréé du Centre de Médiation civile et commerciale,

ordonne aux parties de débiter une médiation judiciaire civile auprès d'Alain MEYER, architecte, médiateur agréé auprès du Centre de Médiation civile et commerciale ASBL, demeurant à L-2732 Luxembourg, 24, rue Wilson,

fixe la durée de la médiation à une période maximale de trois mois à compter du jour où le médiateur désigné aura expressément accepté la mission de médiation,

dit que le médiateur désigné devra informer le tribunal et les parties de son acceptation ou de son refus de procéder à la médiation judiciaire civile ordonnée, endéans une semaine à partir de la notification par le greffe au médiateur désigné d'une copie du présent jugement,

dit qu'en cas d'empêchement ou de refus du médiateur désigné, il sera procédé à son remplacement par simple ordonnance du président du siège,

dit qu'en cas d'acceptation, le médiateur désigné devra informer les parties des lieu, jour et heure où les opérations de médiation commenceront,

dit que le médiateur désigné devra informer par écrit le tribunal, à l'expiration de sa mission, de ce que les parties sont ou non parvenues à trouver un accord, total ou partiel,

fixe la provision à valoir sur la rétribution du médiateur désigné à 1.200 EUR et la met à charge des trois parties à parts égales,

réserve les droits des parties et les frais.